

Sources :

- Code général des impôts, annexe 3, art. 98 A
- Code de la sécurité sociale, art. L382-4

FICHE PRATIQUE #1

Obligations des diffuseurs auprès de la Maison des artistes

En France, la Maison des artistes, organisme de gestion de sécurité sociale des artistes-auteurs, recense environ 20 000 diffuseurs dont 2 200 sont des commerces d'art et assimilés. Ces diffuseurs sont soumis à des obligations de charges sociales, régies par la réglementation (code général des impôts et code de la sécurité sociale). Ils doivent ainsi régler leurs contributions sociales lors de chaque rémunération ou transaction contractualisée avec l'artiste.

Qui est diffuseur ?

La réglementation qualifie de diffuseurs, toute personne physique ou morale (dont les associations d'artistes) qui procèdent à :

L'exploitation commerciale d'œuvres

c'est-à-dire la vente d'œuvres d'art d'artistes vivants ou morts et la perception de commissions sur ces ventes.

C'est notamment une des activités des galeries d'art, des éditeurs d'art, des sociétés de ventes volontaires, des antiquaires, des brocanteurs, de certains musées... et d'autres commerces, dont une part de l'activité consiste à vendre des œuvres originales graphiques et plastiques.

La diffusion d'œuvres

c'est-à-dire la mise à disposition, l'acquisition, le prêt... d'œuvres d'art, sans but de les revendre, mais dans le but d'être reproduites ou présentées (exposées) en contrepartie d'une rémunération versée à l'artiste ou à ses ayant-droits, ou à la société de droits d'auteur concernée (SAIF ou ADAGP) si les artistes ne gèrent pas eux-mêmes leurs droits patrimoniaux.

On entend par rémunération, toute rétribution versée à l'auteur en lien avec un travail de création ou son utilisation : droits d'auteurs (droit de présentation publique et/ou droit de reproduction), achat d'œuvres, bourse de résidence...

Dans les deux cas, le diffuseur doit s'acquitter de cotisations sociales auprès de l'organisme de gestion auquel est rattaché l'auteur : Maison des artistes ou Agessa.

Mais ces deux activités - l'exploitation commerciale et la diffusion - constituent deux modes de contribution distincts. C'est donc la nature de l'activité du diffuseur qui va déterminer le montant des contributions sociales et le mode de règlement.

Exceptions :

- l'acquisition d'une œuvre par un particulier pour son usage personnel.
- la personne physique ou morale qui rémunère un tiers et non l'auteur ou ses ayants-droits en contrepartie de l'acquisition d'une œuvre originale.
- un auteur qui rétrocède des honoraires à un confrère.
- les diffuseurs étrangers.

Quelles sont les cotisations sociales à verser ?

Que les activités de diffusion soient menées à titre principal ou à titre accessoire, la contribution du diffuseur sera :

Dans le cadre d'une vente d'œuvres :

le diffuseur devra verser 1% de 30% du Chiffre d'Affaires TTC de la vente.

Dans le cadre de la perception d'une commission :

le diffuseur devra verser 1% de l'intégralité des commissions.

Dans le cadre de la rémunération d'un artiste :

et si l'artiste est précompté, le diffuseur va régler le précompte* et 1% de la rémunération brute HT (dit 1% diffuseur).

Si l'artiste n'est pas précompté, le diffuseur s'acquittera seulement du 1% de la rémunération brute HT.

* Le précompte est une obligation pour le diffuseur si l'artiste n'en est pas exempté.

Il s'agit d'une provision pour paiement des charges sociales de l'artiste. Le diffuseur retire ainsi une partie de la rémunération à l'artiste pour la reverser à la MDA.

Montant du précompte : 8,85% du montant brut HT [il comprend la CSG 7,5%, la CRDS 0,5% et la cotisation maladie 0,85%]. Attention l'assiette de calcul est différente auprès de l'Agessa !

Une certification originale remplie, tamponnée et signée par le diffuseur est remise à l'artiste.

Ce document atteste que le précompte est bien pris en charge par le diffuseur. L'artiste devra en faire une copie car l'original lui sera demandé lors de sa déclaration d'activité annuelle MDA.

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form17.html

- le diffuseur ne règlera pas le précompte si l'artiste lui fournit une copie de son attestation annuelle de dispense de précompte (attestation S2062).
- sans ce document, les diffuseurs sont obligés de précompter.
- le précompte concerne uniquement les artistes qui ont un statut fiscal en France.

• **artistes** : si vous êtes identifié depuis au moins un an, vous pouvez remplir le formulaire ici pour faire une demande de dispense :

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form12.html

Pratique

Une association loi 1901 organise une résidence de trois mois en contrepartie de la production d'une oeuvre. L'artiste invité percevra une bourse mensuelle de 1000 euros, et les frais de production seront également pris en charge sur présentation des factures.

Y-a-t-il des contributions sociales à régler ?

Oui, car une rémunération est versée à l'artiste. Les contributions sociales dues par le diffuseur (l'association) auprès de la MDA s'élèvent à 1% de la rémunération brute perçue par l'artiste.

>> Pour une rémunération brute totale de 3000 euros :

$$3000 \times 0,01 = 30 \text{ € de contributions sociales (dit 1% diffuseur)}$$

A noter : si l'artiste est précompté, le diffuseur déduira 8,85% du montant total de la rémunération de l'artiste pour les verser à la MDA, soit ici 265,50 euros. L'artiste percevra directement 2734,50 euros, et le diffuseur enverra un chèque global à la MDA de 295,50 euros (correspondant aux cotisations précomptées et au 1% diffuseur).

Les contributions sociales sont calculées sur la base de la rémunération brute. Il est donc primordial que les frais à caractère indemnitaire (frais de production, frais de restauration, frais de transport...) soient exclues de la rémunération versée à l'artiste.

L'exploitation commerciale

* **pour être identifié par la MDA :**

Lorsque vous commencez à générer des recettes liées à l'exploitation commerciale d'œuvres, vous devez remplir la fiche de recensement et la retourner à la MDA, voir : www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form16.html

* **la déclaration annuelle de chiffre d'affaires ou de commission sur vente :**

Une seule déclaration annuelle est à remplir et à renvoyer avec son règlement avant le 1^{er} mai pour l'année N-1, voir :

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form14.html

et

* **l'état récapitulatif :**

Ce document est à joindre à la déclaration annuelle. Il recense tous les artistes auxquels vous avez versé de l'argent pour l'exploitation commerciale de leurs œuvres, voir : www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form15.html

Ces 2 documents sont à envoyer en même temps à la MDA.

Règlement : la MDA envoie un appel à contribution à partir du 1^{er} juillet pour paiement par quart tous les 3 mois. Vous réglerez ainsi les cotisations sociales de l'année N-1.

La diffusion

* **pour obtenir un numéro de diffuseur :**

Le numéro de diffuseur vous sera attribué automatiquement dès la première déclaration trimestrielle.

* **la déclaration trimestrielle de droits d'auteur et rémunérations :**

Cette déclaration est à remplir et à renvoyer à la MDA, accompagnée du règlement par chèque ou par virement, à la fin de chaque trimestre.

Une seule déclaration est nécessaire même pour plusieurs artistes.

1^{er} trimestre : avant le 15 avril

2^{ème} trimestre : avant le 15 juillet

3^{ème} trimestre : avant le 15 octobre

4^{ème} trimestre : avant le 15 janvier

www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/flash/formulaires/form_13.swf

* **la déclaration nominative annuelle :**

Cette déclaration constitue un récapitulatif de toutes les rémunérations versées à des artistes pour l'année N-1. Les noms des artistes vous seront demandés.

À remplir et à retourner avant le 31 janvier, voir : www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form13c.html

Règlement : le règlement du 1% diffuseur et du précompte (sauf si l'artiste en est dispensé) sont à transmettre avec la déclaration trimestrielle.

Coordonnées utiles

Maison des artistes - sécurité sociale
90 avenue de Flandres - 75943 Paris Cedex 19
tél : 01 53 35 83 63
www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/

Horaires d'accueil :
9h30 - 11h30 / 14h - 16h30 [vendredi : 16h]